

La CCT Nettoyage de bâtiments s'applique-t-elle aux salariés intervenant dans des crèches ou des hôpitaux ?

Réponse courte

Les salariés d'une entreprise de nettoyage intervenant dans des **crèches ou des hôpitaux** sont couverts par la CCT Nettoyage de bâtiments. L'article 9 de la convention, qui définit le champ d'application de la CCT, classe expressément le nettoyage en milieu hospitalier dans la **catégorie 2 du Groupe 1**, qui correspond aux travaux nécessitant une formation particulière interne et ouvrant droit à un salaire horaire supérieur.

Le nettoyage en crèches ou institutions non médicalisées relève quant à lui de la **catégorie 1 du Groupe 1**. Cette distinction est fondamentale pour la rémunération : le STB de la catégorie 2 s'élève à **16,9535 €/h** contre **16,2706 €/h** en catégorie 1 (indice 944,43). L'employeur doit donc classer correctement ses salariés en fonction du lieu d'intervention et du type de nettoyage réalisé.

Définition

La **classification par catégorie** de la CCT Nettoyage de bâtiments distingue les travaux selon leur niveau de technicité et les risques associés. Le nettoyage en milieu hospitalier, impliquant des risques d'infection et des protocoles sanitaires spécifiques, relève d'une catégorie supérieure à celle du nettoyage courant, ce qui se traduit par un **salaire tarifaire brut** plus élevé.

Conditions d'exercice

L'article 9 de la CCT définit la classification selon le type d'intervention.

Lieu d'intervention	Catégorie	STB (€/h)
Crèches, centres de jour	Groupe 1 — Cat. 1	16,2706
Maisons de repos, résidences services	Groupe 1 — Cat. 1	16,2706
Bureaux administratifs d'hôpitaux	Groupe 1 — Cat. 1	16,2706
Hôpitaux (hors bureaux administratifs)	Groupe 1 — Cat. 2	16,9535
Laboratoires avec risque d'infection	Groupe 1 — Cat. 2	16,9535
Abattoirs, industrie de la viande	Groupe 1 — Cat. 2	16,9535

Modalités pratiques

La classification a des incidences directes sur la rémunération et la formation.

Aspect	Catégorie 1	Catégorie 2
Salaires horaires tarifaires	16,2706 €/h	16,9535 €/h
Formation requise	Aucune formation spécifique	Formation particulière interne obligatoire
Exemples de tâches	Bureaux, écoles, habitations	Hôpitaux, zones à risque, biodécontamination
Majorations d'ancienneté	Applicables (art. 11)	Applicables (art. 11)
Prime d'assiduité	Jusqu'à 525 € (art. 22)	Jusqu'à 525 € (art. 22)

Pratiques et recommandations

Classifier chaque salarié en fonction de son lieu d'intervention réel et non de son contrat initial garantit le respect des barèmes salariaux conventionnels.

Former les agents affectés aux travaux de catégorie 2 aux protocoles sanitaires et aux risques d'infection est une obligation préalable à leur affectation en milieu hospitalier, en complément de l'examen médical obligatoire avant embauche.

Revoir la classification lors de tout changement de chantier impliquant un passage entre catégories permet d'ajuster la rémunération en conséquence.

Documenter les affectations et les formations dispensées protège l'employeur en cas de litige sur la catégorie salariale applicable.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 9 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Classification des fonctions — Groupe 1, catégories 1 et 2
Art. 10 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Salaires tarifaires bruts par catégorie
Art. 2.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Champ d'application
Art. <u>L.312-1</u> du Code du travail	Obligation de sécurité et santé des salariés

Le nettoyage en milieu hospitalier relève de la catégorie 2 de la CCT, avec un salaire horaire supérieur et une obligation de formation interne. Les bureaux administratifs d'hôpitaux restent en catégorie 1. L'employeur doit adapter la rémunération à chaque changement d'affectation impliquant un changement de catégorie.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.